



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 206

(Privé)

Loi modifiant la Loi modifiant la charte de « La Mutuelle Ecclésiastique d'Ottawa »

Présenté le 28 avril 2009
Principe adopté le 18 juin 2009
Adopté le 18 juin 2009
Sanctionné le 19 juin 2009

Éditeur officiel du Québec
2009

Projet de loi n^o 206

(Privé)

LOI MODIFIANT LA LOI MODIFIANT LA CHARTE DE «LA MUTUELLE ECCLÉSIASTIQUE D'OTTAWA»

ATTENDU que La Mutuelle d'Église de l'Inter-Ouest a été constituée en corporation le 16 mars 1916 par la Loi constituant en corporation l'Association d'assurance mutuelle des paroisses et des maisons d'éducation et de charité de la vallée de l'Ottawa (1916, 6 George V, chapitre 100);

Que la Loi modifiant la charte de «La Mutuelle Ecclésiastique d'Ottawa» (1944, 8 George VI, chapitre 79) a notamment permis à cette personne morale de continuer son existence sous le nom de «L'Assurance Mutuelle des Fabriques d'Ottawa»;

Que cette personne morale a par la suite modifié son nom en celui de «La Mutuelle d'Ottawa – Assurance d'Église» en vertu du Règlement spécial numéro 1 adopté en assemblée spéciale le 25 octobre 1977 et approuvé par le ministre des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières le 16 février 1978, dont avis a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 11 mars 1978, (Avis, (1978) 110 G.O. 1, 3289);

Qu'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-16), cette personne morale a modifié de nouveau son nom en celui de «La Mutuelle d'Église de l'Inter-Ouest», dont avis a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 25 janvier 1992, (Avis, (1992) 124 G.O. 1, 275);

Qu'il y a lieu d'apporter certaines modifications à la Loi modifiant la charte de «La Mutuelle Ecclésiastique d'Ottawa», pour notamment octroyer à cette personne morale de plus amples pouvoirs afin de mieux répondre à ses besoins actuels et futurs;

Qu'il est dans l'intérêt de cette personne morale que cette dernière loi soit en conséquence modifiée;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 de la Loi modifiant la charte de «La Mutuelle Ecclésiastique d'Ottawa» (1944, 8 George VI, chapitre 79) est modifié par le remplacement des mots «est continuée sous le nom de “L'Assurance Mutuelle des Fabriques d'Ottawa”» par «puis continuée sous le nom de «L'Assurance Mutuelle des Fabriques d'Ottawa», lequel nom fut modifié pour «La Mutuelle d'Ottawa – Assurance d'Église» par le ministre des Consommateurs, Coopératives et

Institutions financières le 16 février 1978, puis modifié par la suite en celui de «La Mutuelle d'Église de l'Inter-Ouest» en vertu de l'article 2 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-16) le 25 janvier 1992, porte dorénavant le nom de «L'Assurance Mutuelle de l'Inter-Ouest».

2. L'article 4 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du mot «social» après le mot «siège»;

2° par le remplacement des mots «cité de Hull» par les mots «Ville de Gatineau».

3. L'article 7 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**7.** La corporation peut adopter, modifier ou abroger tout règlement concernant l'exercice de ses activités ou sa régie interne.».

4. L'article 8 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**8.** La corporation a la capacité que le Code civil confère à toute personne morale.».

5. L'article 9 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**9.** La corporation est autorisée à pratiquer l'assurance de dommages dans les catégories «assurance de biens» et «assurance de responsabilité», incluant les activités de réassurance auprès :

1° de corporations constituées en vertu de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., chapitre C-71);

2° de personnes morales ou sociétés constituées par loi spéciale pour l'un des objets ou l'une des fins mentionnés à l'article 2 de la Loi sur les corporations religieuses;

3° de personnes morales ou sociétés dont les objets sont limités à la détention ou à l'administration des biens de corporations, personnes morales ou sociétés visées aux paragraphes 1° et 2° du présent alinéa;

4° de fabriques constituées en vertu de la Loi sur les fabriques (L.R.Q., chapitre F-1);

5° de personnes morales à but non lucratif et ayant un but national, patriotique, religieux, philanthropique, charitable, scientifique, artistique, social, professionnel, athlétique ou sportif ou autre du même genre, constituées en vertu de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2), la Loi canadienne sur les coopératives (Lois du Canada, 1998, chapitre 1), la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) ou de la partie II de la Loi sur les corporations canadiennes (Statuts révisés du Canada, 1970, chapitre C-32), ou y étant assujetties;

6° de personnes morales ou sociétés constituées par loi spéciale dont le régime corporatif et le but sont similaires aux entités visées au paragraphe 5°. ».

6. L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « bureau de direction » par les mots « conseil d'administration ».

7. L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « bureau de direction » par les mots « conseil d'administration » et par le remplacement des mots « élues pour quatre ans par l'assemblée générale » par les mots « élues par l'assemblée générale pour un mandat d'une durée d'au plus trois ans fixée par les règlements de la corporation ».

8. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « directeurs » par le mot « administrateurs ».

9. L'article 15 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **15.** Les dispositions de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) s'appliquent à la corporation. ».

10. La présente loi entre en vigueur le 19 juin 2009.